RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 29 avril 2026

DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVE Service : SAEF / Délégation nationale de Volx Dossier suivi par Sarah PIERBONI Courriel : sarah.pierboni@franceagrimer.fr	N° MEP/ SAEF /VOLX/D-2026-3
Plan de diffusion : DGPE - Bureau des grandes cultures, semences et produits transformés, Organisations et associations d'organisations de producteurs oléicoles reconnues, FranceAgriMer.	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision MEP/SAEF/VOLX/D-2022-5 du 26 octobre 2022 telle que modifiée par la décision MEP/SAEF/VOLX/D-2024-11 du 18 décembre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes opérationnels dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 et du plan stratégique national français approuvé par la Commission européenne.

NOMBRE D'ANNEXES : 0

FILIÈRE CONCERNÉE : Filière huile d'olive et olives de table.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles

aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021, modifié et rectifié, complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021, modifié et rectifié, complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027, notamment l'intervention relative au programme opérationnel oléicole 64.01, approuvé par décision de la Commission C (2022) 6012 du 31 août 2022 ;
- Code rural et de la pêche maritime modifié, notamment les articles D. 611-26 à 31, D.614-18 à 31 et D. 668-1 à 3 ;
- Décision MEP/SAEF/VOLX/D-2022-5 du 26 octobre 2022 modifiée relative aux modalités de mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2023, par FranceAgriMer, d'une aide aux programmes opérationnels dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Avis formulé par le Comité Sectoriel Oléicole de FranceAgriMer le 8 avril 2026.

Résumé :

Le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 prévoit, à compter du 1er janvier 2023, le financement par le FEAGA d'un programme opérationnel pour le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, dont la décision MEP/SAEF/VOLX/D-2022-5 du 26 octobre 2022 modifiée fixe les modalités. La présente décision vise à modifier le mode de calcul du coût horaire lors de la prise en charge de frais de personnel et à clarifier l'inéligibilité de certaines dépenses, et à repousser la date limite le dépôt de la demande d'avance.

Mots-clés : Plan stratégique national – huile d'olive – olives de table – organisations et associations d'organisations de producteurs – programmes opérationnels – fonds opérationnel – subvention

Sommaire

(Les articles de la décision initiale modifiée figurent entre parenthèses)

Article 1 : Dépenses inéligibles – Ajout de catégories de dépenses (article 4.1) 4

Article 2 : Dépenses éligibles – Modification du mode de calcul du coût horaire (article 4.2.2)..... 4

Article 3 : Paiement de l'avance – Modification de la date limite de demande (article 11.1) 4

Article 4 : Date d'application 5

Article 1 : Dépenses inéligibles - Ajout de catégories de dépenses (article 4.1)

À l'article 4.1, relatif aux dépenses inéligibles, il est inséré deux nouvelles catégories de dépenses.

Le troisième alinéa de l'article 4.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - Les investissements de renouvellement à l'identique et les réparations ; ».

Après ce troisième alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

« - Les matières consommables et les fournitures ; ».

Article 2 : Dépenses éligibles – Modification du mode de calcul du coût horaire (article 4.2.2)

Au point 2 de l'article 4.2, relatif aux coûts administratifs et de personnel, le mode de calcul du coût horaire prévu au premier tiret est modifié, le cumul annuel du coût du salarié étant constitué des seuls salaires bruts et charges patronales, sans inclusion des congés payés.

Le premier alinéa du point 2 de l'article 4.2 est remplacé par le dispositions suivantes :

« **-** Les coûts de personnel et frais de mission en lien avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière dans le cadre du programme opérationnel agréé sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- Conformément au 4ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 23 du R (UE) 2022/126, les coûts de personnel sont pris en charge sur la base du temps de travail consacré à ces tâches, affecté du coût horaire calculé en divisant le cumul annuel du coût du salarié (salaires bruts + charges patronales ~~+ congés payés~~) par 1 720 heures pour un salarié à temps plein ou au prorata pour un salarié à temps partiel. Les indemnités de licenciement, de démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles, à l'inverse de la taxe d'apprentissage et de la taxe pour la formation professionnelle qui peuvent l'être. En outre, pour le cas particulier où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers) ou est employé pendant une période déterminée sur l'intervention (un mois plein par exemple), le calcul du coût horaire peut être réalisé sur la base du coût cumulé du salarié sur l'ensemble de la période considérée ;
- Les frais de séjour (hébergement et repas) et de déplacement (transport dont frais kilométriques ou de location de véhicule, parking) sont éligibles, à l'exclusion des frais d'invitation, sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique en vigueur au 1er janvier de l'année du fonds ; ».

Article 3 : Paiement de l'avance – Modification de la date limite de demande (article 11.1)

À l'article 11.1, la date limite de dépôt de la demande d'avance est prolongée.

La première phrase du premier alinéa de l'article 11.1 est remplacée par le texte suivant :

« Au plus tard le 15 juin de chaque année, le demandeur peut solliciter le versement d'une avance au titre de l'enveloppe annuelle du programme opérationnelle agréé. ».

Article 4 : Date d'application

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Elle s'applique aux fonds opérationnels commençant à partir du 1er janvier 2025.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Martin GUTTON